

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_016

**Objet : Constitution de la régie de recettes funéraire
OPB_RR_PBCIMETIERE**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes FUNERAIRE de la Ville de Oullins-Pierre-Bénite dépendant de la Mairie annexe de Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée en Mairie annexe, Place Jean Jaurès - 69 310 Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente et renouvellement de concessions ;
- Vente et renouvellement de terrains ;
- Vente et renouvellement de columbariums ;
- Droits d'inhumations ;

- Droits d'exhumations ;
- Vacations funéraires.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires postaux et assimilés ;
- ou
- 2° : Numéraires.

et sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager ou de factures.

ARTICLE 6

La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 500 € ;

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 069-200102747-20240125-D24_016-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).